

## **1. Conseillers en investissements participatifs (CIP)**

### **1.1. Qualification juridique**

Selon les dispositions de l'article L. 547-1-I du Code monétaire et financier, les CIP sont « *les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret. Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers* ».

Selon l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, les services d'investissement comprennent : la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil en investissement, la prise ferme, le placement garanti, le placement non garanti et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.

Le conseil en investissement est défini par la Directive sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/CE), ou « Directive MIF » comme la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers<sup>1</sup> (Article 4(4)). L'article D. 321-1 du code monétaire et financier le définit comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

L'étendue de l'activité de conseil en investissement du CIP est réduite par rapport à celle des conseillers en investissements financiers (CIF). Le conseil en investissement du CIF n'est pas limité à une catégorie d'instrument financier. Or, le conseil en investissement du CIP ne porte que sur une catégorie d'instrument financier : les titres financiers (limités aux titres de capital émis par les sociétés par actions et aux titres de créance).

Les offres de capital et de titres de créance comprennent les offres d'actions ordinaires et d'obligations à taux fixe, à l'exclusion de tous les autres titres financiers (Article D. 547-1 du Code monétaire et financier)

La loi autorise les CIP à fournir aux entreprises un service connexe (art. L. 547-1-I CMF). Il s'agit de la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises. Ils peuvent également fournir une prestation de prise en charge des bulletins de souscription dans les conditions prévues au RGAMF (Art. 315-77, Art. 325-50).

Le site internet des CIP doit remplir les caractéristiques suivantes, fixées par le Règlement Général de l'AMF (Art. 325-32) :

- L'accès aux détails des offres est réservé aux investisseurs potentiels qui ont fourni leurs coordonnées et qui ont pris connaissance des risques et les ont expressément acceptés
- La souscription aux offres suppose que les investisseurs potentiels aient préalablement fourni les informations requises au 6° de l'article L. 547-9 du code monétaire et financier (les connaissances et l'expérience des investisseurs, ainsi que leur situation financière et leurs objectifs d'investissement)
- Le site doit proposer plusieurs projets
- Les projets ont été sélectionnés sur la base de critères et selon une procédure préalablement définis et publiés sur le site.

---

<sup>1</sup> Instruments financiers (art. L211-1 CMF) : Titres financiers (titres de capital émis par les sociétés par actions ; titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ; parts ou actions d'organismes de placement collectif) et contrats financiers ou instruments financiers à terme (Article D211-1 A CMF : contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs etc.)

Les pages du site internet du CIP doivent comporter de manière visible et facilement accessible (art. 325-35 RGAMF) :

- Sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son statut de conseiller en investissements participatifs et son numéro d'immatriculation ORIAS ;
- L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- Les risques inhérents aux investissements proposés et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital et le risque d'illiquidité.

L'activité des CIP est soumise aux limites suivantes :

- Ils ne peuvent à titre de profession habituelle donner de consultations juridiques ou rédiger d'actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires.
- Ils ne peuvent recevoir de titres financiers de leurs clients. Ils ne reçoivent que les fonds destinés à leur rémunération. (art L.547-6 CMF)
- Les CIP peuvent être IFP, à condition de ne pas fournir de services de paiement<sup>2</sup> (cumul CIP IFP).

#### Illustration – Règles de cumul

	IAS	IOBSP	CIF	ALPSI	CIP	IFP
IAS						
IOBSP	oui					
CIF	oui	oui				
ALPSI	oui	oui	non(1)			
CIP	non	non	non	non		
IFP	non(3)	non	non	non	oui(2)	

(1) Position-recommandation AMF n° 2006-23 (mis à jour le 21 janvier 2014) n° 2.1 b). L'ORIAS n'a toutefois pas compétence pour effectuer ce contrôle

(2) L. 547-1 L'ORIAS vérifiera ce point dans le cadre du processus d'inscription.

(3) L. 548-2 III L'ORIAS vérifiera ce point dans le cadre du processus d'inscription.

## 1.2. Obligation d'immatriculation et sanction

Les CIP sont immatriculés sur le Registre unique des intermédiaires (art. L. 561-1 CMF).

Selon l'article L. 573-12 du code monétaire et financier, est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende) :

- Le fait, pour toute personne d'exercer l'activité de conseil en investissements participatifs en violation des articles L. 547-1 à L. 547-3 ;
- Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements participatifs, de recevoir de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-6

Selon l'article L. 573-13 du code monétaire et financier, les personnes physiques coupables de l'un des délits susmentionnés encourent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

<sup>2</sup> Services de paiement : services permettant des opérations sur compte de paiement, l'exécution des opérations de paiement (prélèvements, carte de paiement, virements, instruments de paiement, ordres de paiement, transmission de fonds). Sont habilités à fournir des services de paiement les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaies électronique et les sociétés de financement.

- L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

Selon l'article L. 573-14 du code monétaire et financier, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

### 1.3. Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable au CIP, aucune catégorie spécifique n'existe.

### 1.4. Conditions d'inscription

Pour exercer, un CIP doit remplir les conditions suivantes :

- Exigence d'être une personne morale : un CIP doit être une société commerciale établie en France (art. L.547-3-I CMF et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'art. L.512-1 du code des assurances et à l'art. L.546-1 du code monétaire et financier). Il doit présenter un KBIS de moins de 3 mois avec la mention « Conseiller en investissements participatifs » établi au nom de la société (art. 1 (a) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au registre unique)
- Conditions d'âge et d'honorabilité : les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer un CIP doivent remplir les conditions suivantes :
  - Avoir la majorité légale (art. D. 547-2 CMF)
  - Remplir la condition d'honorabilité :
    - Art. D547-2-2° : Ni d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité, ne pas être sous le coup de la sanction de l'AMF, de la COB du CMF ou du CDGF de l'art. L621-15-III b) CMF,
    - Ne pas être dirigeant d'une personne interdite d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, ou une personne ayant subi le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées ou une personne sanctionnée au titre de l'art. L.612-41 CMF
    - Les CIP sont soumis aux incapacités de l'art. L.500-1 CMF (art. L. 547-7 CMF)
- Condition d'adhésion à une association professionnelle: un CIP doit adhérer à une association agréée par l'AMF dont les critères sont fixés par le RGAMF (art. L. 547-4 CMF). En l'absence d'agrément d'une association, c'est à l'AMF d'examiner les compétences professionnelles des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer le CIP. L'AMF indique ensuite à l'ORIAS si ces conditions sont respectées (Attestation d'adhésion à une association professionnelle agréée ou, à défaut, attestation AMF de capacité professionnelle<sup>3</sup> ).
- Condition de capacité professionnelle: un CIP doit remplir la condition de capacité professionnelle fixée par le Règlement Général de l'AMF - RGAMF (Art. 325-33 RGAMF) : Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les CIP justifient auprès de l'association (auprès de l'AMF en l'absence d'agrément d'une association), préalablement à leur adhésion, d'un niveau de compétence professionnelle:
  - Soit un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures adapté à l'activité de CIP,
  - Soit une formation professionnelle adaptée à l'activité de CIP

<sup>3</sup> Article 8 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014) relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

- Soit une expérience professionnelle ou associative d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à l'activité de CIP ou à l'activité de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises; cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant leur entrée en fonctions.
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) : un CIP doit justifier à tout moment d'un contrat de responsabilité civile professionnelle (art. L.547-5-I CMF). Le montant minimum de la garantie sera prévu par décret, ainsi que les autres conditions liées à cette obligation. **Cette obligation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.** Jusqu'à cette date, les CIP font savoir à leurs clients si les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à leurs obligations professionnelles, sont couvertes ou non par un contrat d'assurance (art. 37 de l'ordonnance n°2014-559).
- Condition d'activité exclusive (non cumul, art. L. 547-1-III CMF) :
  - Une société ayant le statut de CIP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IOBSP, d'IAS<sup>4</sup>, de CIF ou d'ALPSI.
  - Les CIP peuvent être IFP, à condition de ne pas fournir de services de paiement.
- Autre condition : le site internet. Un CIP doit mentionner l'adresse du site internet. (article 1 (e) arrêté précité).

### **1.5. Dispositions particulières**

Les CIP n'ont pas vocation à exercer au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen (art. L.547-8 CMF).

---

<sup>4</sup> Cumul possible avec l'activité d'IAS, pour les établissements de crédit, les établissements de paiement ou de monnaie électronique et les sociétés de financement, lorsque l'activité d'IFP est pratiquée à titre accessoire. (Art. L. 548-2-III CMF).